

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-20-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### IR – Liquidation - Modalités particulières d'imposition

---

#### Positionnement du document dans le plan :

[IR - Impôt sur le revenu](#)

[Liquidation](#)

[Titre 2 : Calcul de l'impôt](#)

[Chapitre 3 : Modalités particulières d'imposition](#)

#### 1

Sous réserve du cas de certains revenus ou profits soumis à un taux proportionnel, l'impôt sur le revenu, impôt unique, est calculé suivant le système du quotient familial qui consiste à diviser le revenu imposable du contribuable en un certain nombre de parts fixé d'après la situation de famille de l'intéressé et le nombre des personnes à charge. Le tarif progressif établi en fonction des tranches de revenu s'applique alors sur la fraction du revenu imposable correspondant à une part (cf. [BOI-IR-LIQ-20-10](#) et [BOI-IR-LIQ-20-20](#)).

#### 10

Mais cette règle générale comporte des dérogations et des régimes spéciaux peuvent trouver à s'appliquer.

#### 20

Ainsi, les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer et les contribuables domiciliés en France et disposant de revenus réalisés dans les départements d'outre-mer connaissent des modalités particulières d'imposition, conformément au [3 du I de l'article 197 du code général des impôts \(CGI\)](#).

En ce qui concerne les revenus exceptionnels et les revenus différés, ils sont imposés selon le système du quotient ([article 163-0 A du CGI](#)).

Enfin, l'impôt sur le revenu peut être calculé selon la règle du « taux effectif », en tenant compte non seulement des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu en France, mais aussi des revenus exonérés

ou exclusivement imposables à l'étranger ([article 197 C du CGI](#)).

### 30

Le présent chapitre comporte trois sections :

- les départements d'outre-mer (section 1-[BOI-IR-LIQ-20-30-10](#)) ;
- l'imposition des revenus exceptionnels ou différés selon le système du quotient (section 2-[BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)) ;
- et la calcul de l'impôt selon la règle du « taux effectif » (section 3-[BOI-IR-LIQ-20-30-30](#)).

La situation des membres des expéditions françaises dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est examinée au [BOI-RSA-GEO-30](#).